

ANNEXE 1



Adopté le 19.06.23

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Mandature 2022-2026

Références juridiques :

- Le Code général de la Fonction publique,
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ANNEXE 1

I – COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Un collège des **représentants du personnel** et un collège des élus du **Comité Syndical** composent le Comité Social Territorial.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Les **représentants du Syndicat Mixte** sont désignés par le Président, parmi les membres du Syndicat Mixte du Conservatoire.

Les **suppléants** dans chacun des deux collèges **sont en nombre égal à celui des titulaires**.

Le nombre des représentants est fixé comme suit :

Collège des représentants du Syndicat Mixte	=>	3 titulaires + 3 suppléants
Collège des représentants du Personnel	=>	3 titulaires + 3 suppléants

II – MANDAT

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de **4 ans** pour le collège des **représentants du personnel**.

La durée du mandat du collège des **représentants du Syndicat Mixte du Conservatoire** est de **6 ans**.

Pour les représentants du Syndicat Mixte du Conservatoire, leur **mandat expire** en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (*article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*)

OU

Avant son terme dans les cas suivants :

- démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité
- ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du Comité Social Territorial.

Pour les représentants du personnel, leur mandat expire au bout de quatre ans (*article 8 du décret n° 201-571 du 10 mai 2021*)

ANNEXE 1

OU

Avant son terme dans les cas suivants :

- perte des conditions pour être électeur,
- perte des conditions pour être éligible (*article 17 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*),
- et démission.

En cas de remplacement **en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant du Comité Social Territorial, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l'établissement public local, le Président procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la **liste des candidats ne comporte plus aucun nom**, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Social Territorial éligibles au moment de la désignation.

ARTICLE 4 :

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une **autorisation d'absence pour participer aux réunions** sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (*article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Les séances du Comité Social Territorial se tiendront, dans la mesure du possible, un matin en semaine, à partir de 11h00.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité Social Territorial et les experts convoqués ne perçoivent **aucune indemnité** du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois **indemnisés de leurs frais de déplacement** et de leur **frais de repas** selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

ANNEXE 1

III – COMPETENCES

ARTICLE 6 :

Le Comité Social Territorial est saisi obligatoirement **pour avis préalable** concernant (*article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*) :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article L423-3 du Code général de la Fonction publique ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le Comité Social Territorial débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

ANNEXE 1

- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État)
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

IV – PRESIDENCE

ARTICLE 7 :

L'autorité territoriale préside ce comité ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (*article 7 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

ARTICLE 8 :

Le Président assure la police de l'assemblée ; il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – SECRETARIAT

ARTICLE 9 :

Les fonctions de **secrétaire** de cette instance est assuré par un représentant du collège des collectivités et établissements publics locaux désigné en son sein.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont assurées par un représentant du personnel désigné par le comité en son sein (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Ils sont désignés au **début de chaque séance** et pour la seule durée de celle-ci.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Les séances du Comité Social Territorial sont enregistrées. Cet enregistrement servira en cas de besoin à la rédaction du relevé de conclusions. Il ne sera accessible qu'à la Direction du Syndicat mixte.

ANNEXE 1

ARTICLE 10 :

Pour l'exécution des **tâches matérielles**, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire qui assiste aux réunions (*article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

L'instruction des dossiers, la préparation de l'ordre du jour et des convocations sont effectués par les services administratifs.

VI – PERIODICITE DE SEANCES

ARTICLE 11 :

Le Comité Social Territorial tient **au moins 2 réunions par an** sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

Le Comité Social Territorial se réunit dans les locaux du siège du Conservatoire de l'Aveyron, à Rodez.

VII – CONVOCATIONS

ARTICLE 12 :

Les convocations sont adressées par courriel électronique, pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants **au moins 21 jours avant la date de la réunion**. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard **15 jours avant la date de la séance**.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une notification est adressée par courriel à chacun des membres pour l'informer de la mise à disposition de la convocation et des divers documents.

A compter de la réception de la convocation précisant l'ordre du jour, les représentants du personnel ont un délai de 7 jours pour solliciter l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la prochaine séance.

ARTICLE 13 :

Tout membre titulaire du Comité Social Territorial qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par tout moyen, le Président ainsi que le secrétariat de cette instance.

VIII – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 14 :

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (*article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

ANNEXE 1

Exceptionnellement, des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour, à l'ouverture de la séance si la majorité des membres présents le décide. A défaut, elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance.

IX – QUORUM

ARTICLE 15 :

Le Président ouvre la séance après avoir vérifié que la **moitié au moins des représentants du personnel est présente. Le quorum est fixé à 2.** De même il vérifie que **la moitié au moins des représentants des collectivités sont présents. Le quorum est également fixé à 2.**

Lorsque le **quorum n'est pas atteint** dans l'un des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **huit jours** aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (*article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

X – DEROULEMENT DE SEANCE

ARTICLE 16 :

Les séances ne sont pas publiques (*article 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

ARTICLE 17 :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance, notamment en termes de confidentialité (*article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

ARTICLE 18 :

En début de réunion, le Président communique la liste des participants et excusés ainsi que les présents qui ne participent pas au vote.

ARTICLE 19 :

Le Président rappelle les questions inscrites à l'**ordre du jour**.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

ARTICLE 20 :

A la demande d'au moins deux membres titulaires ayant voix délibérative, le Président suspend la séance.

ANNEXE 1

XI – AVIS

ARTICLE 21 :

Si l'avis du Comité Social Territorial ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

ARTICLE 22 :

Chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

L'avis de cette instance est émis à la **majorité des représentants du personnel présent ayant voix délibérative**. En cas de **partage des voix**, l'avis du Comité Social Territorial est réputé avoir été donné (article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une **délibération**, recueille un **avis défavorable unanime des représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial, dans un **délai compris entre huit et trente jours**.

Le Comité Social Territorial siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les membres du CST peuvent par la suite diffuser leur analyse.

ARTICLE 23 :

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux votes.

ARTICLE 24 :

Les avis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

XII – VOTE ET RELEVÉ DE CONCLUSIONS

ARTICLE 25 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote intervient par collège, à **main levée**.

Sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative le vote peut intervenir à **bulletins secret**.

Aucun vote par **procuration** n'est accepté.

ARTICLE 26 :

ANNEXE 1

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint établit le **relevé de conclusions** de la réunion. Le document sera envoyé aux membres du Comité Social Territorial dans un délai de maximum trois semaines à compter de la tenue de la séance.

Le relevé de conclusions de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de l'instance.

L'approbation du relevé de conclusions de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

ARTICLE 27 :

Le Comité Social Territorial doit être tenu informé, dans un **délai de deux mois**, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres (*article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*).

XIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres.

ARTICLE 29 :

Le présent règlement intérieur sera transmis à l'ensemble des représentants du personnel et sera mis à la disposition des agents du Conservatoire.

Le règlement intérieur est approuvé

ANNEXE 1